

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS651

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les établissements et les services mentionnés au II du présent article peuvent refuser la mise en œuvre de l'aide à mourir si leur projet d'établissement ou leur charte éthique fait mention de ce refus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement conserve aux établissements leur caractère propre et assure la continuité de leur activité de service en les exemptant collectivement et durablement de toute administration d'une substance létale si tel est leur choix, défini à priori.

Il en va du maintien de leur attractivité et de la qualité de leurs relations sociales internes.